

Le ministre

Le ministre

Paris, le 28 décembre 2005

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Le ministre de la fonction publique
à
Monsieur le chef du service des pensions du ministère de l'économie,
Mesdames et Messieurs les responsables des services de pensions ministériels
Monsieur le directeur général de la comptabilité publique
Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations

Objet :

Application pour 2006 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L.16, L.17, L.22, L.28, L.30 et L.50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

1. L'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les pensions sont revalorisées chaque année conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors du tabac, prévisionnelle et constatée, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

Un projet de décret pris pour l'application de ces dispositions définit le champ d'application de la revalorisation, son taux (article 1er) et sa date d'effet (article 2). Il sera publié dans les premiers jours de janvier.

Le taux de la revalorisation applicable au 1er janvier 2006 aux pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite, de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et du régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat a été déterminé par référence aux deux indicateurs économiques prévus par la loi :

- l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac en 2006 telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2006 soit 1,8% ;

- la différence entre l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue pour l'année 2005 telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2006 et l'évolution de ce même indice telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2005, soit 0 point de pourcentage.

En conséquence, la revalorisation prévue à l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraites est fixée à 1,8% pour les pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité, dont la date d'effet est au plus tard le 1er janvier 2006. La revalorisation est applicable au 1er janvier 2006.

2. Le montant du minimum garanti défini à l'article L.17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et applicable aux pensions liquidées au cours de l'année 2006 est fixé, conformément à l'article 66-V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, comme indiqué dans le tableau suivant.

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 2005	Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 2005
60 trimestres	591.99	581.23	111 trimestres	983.35	969.16
61 trimestres	599.98	589.89	112 trimestres	983.68	969.36
62 trimestres	608.26	598.55	113 trimestres	984	969.55
63 trimestres	616.54	607.21	114 trimestres	984.33	969.74
64 trimestres	624.83	615.87	115 trimestres	984.65	969.94
65 trimestres	633.33	624.67	116 trimestres	984.98	970.13
66 trimestres	641.82	633.47	117 trimestres	985.30	970.33
67 trimestres	650.32	642.26	118 trimestres	985.63	970.52
68 trimestres	658.82	651.06	119 trimestres	985.95	970.72
69 trimestres	667.32	659.86	120 trimestres	986.28	970.91
70 trimestres	675.81	668.66	121 trimestres	986.60	971.11
71 trimestres	684.31	677.46	122 trimestres	986.93	971.31
72 trimestres	692.81	686.25	123 trimestres	987.25	971.51
73 trimestres	701.31	695.05	124 trimestres	987.58	971.70
74 trimestres	709.81	703.85	125 trimestres	987.90	971.90
75 trimestres	718.30	712.65	126 trimestres	988.23	972.09
76 trimestres	726.80	721.44	127 trimestres	988.55	972.29
77 trimestres	735.30	730.24	128 trimestres	988.88	972.48
78 trimestres	743.80	739.04	129 trimestres	989.20	972.68
79 trimestres	752.29	747.84	130 trimestres	989.53	972.87
80 trimestres	760.79	756.64	131 trimestres	989.85	973.07
81 trimestres	769.29	765.43	132 trimestres	990.18	973.26
82 trimestres	777.79	774.23	133 trimestres	990.50	973.46
83 trimestres	786.28	783.03	134 trimestres	990.83	973.66
84 trimestres	794.78	791.83	135 trimestres	991.15	973.85
85 trimestres	803.28	800.63	136 trimestres	991.48	974.05
86 trimestres	811.78	809.42	137 trimestres	991.80	974.24
87 trimestres	820.27	818.22	138 trimestres	992.13	974.44
88 trimestres	828.77	827.02	139 trimestres	992.45	974.63
89 trimestres	837.27	835.82	140 trimestres	992.78	974.83
90 trimestres	845.77	844.62	141 trimestres	993.10	975.02
91 trimestres	854.27	853.41	142 trimestres	993.43	975.22
92 trimestres	862.76	862.21	143 trimestres	993.75	975.41
93 trimestres	871.26	871.01	144 trimestres	994.08	975.61
94 trimestres	879.76	879.81	145 trimestres	994.40	975.80
95 trimestres	888.26	888.61	146 trimestres	994.73	976.00
96 trimestres	896.75	897.40	147 trimestres	995.05	976.19
97 trimestres	905.25	906.20	148 trimestres	995.38	976.39
98 trimestres	913.75	915.00	149 trimestres	995.70	976.58
99 trimestres	922.25	923.80	150 trimestres	996.03	976.78
100 trimestres	930.74	932.59	151 trimestres	996.35	976.98
101 trimestres	939.24	941.39	152 trimestres	996.68	977.18
102 trimestres	947.74	950.19	153 trimestres	997.00	977.37
103 trimestres	956.24	958.99	154 trimestres	997.33	977.57
104 trimestres	964.74	967.79	155 trimestres	997.65	977.77
105 trimestres	969.15	967.98	156 trimestres	997.98	977.97
106 trimestres	973.56	968.18	157 trimestres	998.31	978.17
107 trimestres	977.97	968.37	158 trimestres	998.65	978.37
108 trimestres	982.38	968.57	159 trimestres	998.99	978.57
109 trimestres	982.71	968.76	160 trimestres	999.33	978.77
110 trimestres	983.03	968.96			

Lorsque la pension rémunère moins de soixante trimestres de services effectifs, le montant du minimum garanti est égal par trimestres de services effectifs, à un soixantième du montant défini ci-dessus pour soixante trimestres.

3. La solde de réforme mentionnée à l'article 22 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixée à 30 % de la solde soumise à retenue, ne peut être inférieure au montant mensuel brut de 621.75 euros pour l'année 2006.

4. La rente d'invalidité mentionnée à l'article L.28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L.17 du même code égale au pourcentage d'invalidité, sous réserve de la disposition suivante : si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse le montant mensuel brut correspondant à 3108.74 euros pour l'année 2006, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers.

5. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L.30 du code des pensions civiles et militaires, le montant mensuel brut de la majoration spéciale pour tierce personne est égal en 2006 à 1036.25 euros.

6. Le total de la pension de réversion mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé, soit de la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité ne peut être inférieur au montant mensuel brut de 1036.25 euros pour l'année 2006.

Les mesures mentionnées ci-dessus sont applicables, en application de l'article 40 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et en tant que de besoin, aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat, en vertu respectivement des articles 19, 22, 37, 34 et 48 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et des articles 15, 18 et 33 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.